

## Votre soutien à la campagne de Jean-Luc Lagleize- Candidat sur la circonscription 2 de la Haute Garonne

NOM		PRÉNOM	
N°	RUE		
CODE POSTAL		COMMUNE	
E MAIL		TÉLÉPHONE	
DATE DE NAISSANCE		NATIONALITÉ	

Merci de compléter ce document

De l'envoyer accompagné de votre chèque exclusivement libellé à :

Philippe Orillac, mandataire financier Jean-Luc Lagleize candidat élec législative 2022 Circo 3102  
Et l'adresser à : M. Philippe ORILLAC – 18 rue Danielle Casanova – 31000 TOULOUSE

En cochant cette case, je certifie sur l'honneur être une personne physique de nationalité française ou résider fiscalement en France, que conformément à la loi N°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, le règlement de mon don ne provient pas d'une personne morale (société, association, société civile, ...) mais de mon compte bancaire personnel et que je respecte le plafond de dons de 4600 euros pour l'ensemble des candidats à l'élection législatives de juin 2022.

J'ai lu et j'accepte les mentions d'information relatives au plafond légal et mentions d'information relatives au recueil de mes données personnelles ci-dessus

Signature

## Votre don vous donne droit à une réduction d'impôt

<b>vosre don</b>	20 €	50 €	70 €	100 €	500 €
<b>vous revient à (après la réduction fiscale)</b>	6,8 €	17 €	23,8 €	34 €	170 €

Conformément aux articles L52-4et L52-8, du code électoral, M. Jean-Luc Lagleize a désigné Mr Philippe Orillac en tant que mandataire financier selon la déclaration à la préfecture de la Haute Garonne le 25 février 2022. Seul le mandataire financier du candidat est habilité à recueillir des dons. Les dons en espèces, ne sont pas acceptés. Les données de ce formulaire sont recueillies par les candidats afin que le mandataire financier puisse gérer des informations relatives à votre don, vos données sont confidentielles et sécurisées. Elles ne sont partagées par aucune autre organisation et seront effacées après validation du compte de campagne par la CNCCFP. Conformément à la loi Informatique et libertés et au RGDP, vous disposez d'un droit à la limitation du traitement de vos données ainsi qu'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité, à l'adresse du mandataire financier : M. Philippe Orillac.

Plafond légal :  
Article L.52-8 du code électoral

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

Article L.113-1 du code électoral

III. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8